

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 908.444,60 €
Siège social : 5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY-COURCOURONNES
508 596 012 RCS EVRY

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE
LE 27 JUIN 2024 A 15 HEURES
AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE
5, RUE HENRI DESBRUERES - 91000 EVRY-COURCOURONNES

Nom, Prénom / Dénomination sociale : _____

Domicile / Siège social : _____

Nombre d'actions au porteur : _____ et/ou Nombre d'actions au nominatif : _____

CHOISISSEZ LES OPTIONS N°1 ou N°2 ou N°3 EN COCHANT LA CASE CORRESPONDANTE EN PAGE 2

PUIS DATEZ ET SIGNEZ DANS LE CADRE « SIGNATURE »

Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des informations d'ordre général en page 3 du présent formulaire.

Pour être pris en compte, le présent formulaire doit parvenir à la Société le **24 juin 2024 à 23h59 au plus tard**, dûment rempli et, pour les actionnaires au porteur, accompagné de l'attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

CADRE « SIGNATURE »

A _____

Le _____

Signature :

Pour les actionnaires personnes morales, merci de préciser ci-dessous l'identité du signataire et, si celui-ci n'est pas le représentant légal, joindre au formulaire de vote un pouvoir de représentation :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe.

Nom :

Prénom :

Qualité

OPTION N°1 : PROCURATION SANS INDICATION DE MANDATAIRE

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Revenez au cadre « SIGNATURE » (page 1) pour dater et signer (sans remplir les OPTIONS N°2 et N°3).

OPTION N°2 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
POUR*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CONTRE*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ABSTENTION*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

***Cocher une case par colonne**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée Générale :**

- Je m'abstiens
- Je vote contre leur adoption
- Je donne procuration au Président de l'Assemblée Générale pour voter en mon nom
- Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour voter en mon nom.

**** Cocher la case correspondant à votre choix en précisant, le cas échéant, les nom, prénom et adresse de votre mandataire**

Revenez au cadre « SIGNATURE » (page 1) pour dater et signer (sans remplir les OPTIONS N°1 et N°3).

OPTION N°3 : PROCURATION A UNE PERSONNE DENOMMEE

Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour me représenter à l'Assemblée Générale.

Revenez au cadre « SIGNATURE » (page 1) pour dater et signer (sans remplir les OPTIONS N°1 et N°2).

IMPORTANT : INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

Identification de l'actionnaire :

Indiquez en majuscules d'imprimerie vos nom, prénom et domicile pour une personne physique ou votre dénomination sociale et siège social pour une personne morale.

Justification de la qualité d'actionnaire :

- Si vos actions sont inscrites en compte directement chez la Société (nominatif pur ou administré), vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve ;
- Si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire bancaire ou financier, demandez à celui-ci de vous remettre l'attestation de participation qu'il conviendra impérativement de joindre au formulaire de vote.

Choix de la modalité de participation à l'Assemblée Générale : A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, l'actionnaire peut :

- **soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire**, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Si vous choisissez cette option, merci de :

- cocher la case située en face de l'OPTION N°1 (page 2),
- dater et signer dans la case « SIGNATURE » (page 1).

- **soit voter par correspondance**, c'est-à-dire exprimer votre vote à chacune des résolutions présentées à l'Assemblée Générale.

Si vous choisissez cette option, merci de :

- cocher la case située en face de l'OPTION N°2 (page 2),
- exprimer en-dessous votre vote pour chaque résolution en cochant l'un des cases suivantes : POUR, CONTRE ou ABSTENTION (page 2),
- pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentés à l'Assemblée Générale, cochez la case de votre choix (page 2),
- dater et signer dans la case « SIGNATURE » (page 1).

- **soit se faire représenter** par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute personne physique ou morale de son choix.

Si vous choisissez cette option, merci de :

- cocher la case située en face de l'OPTION N°3 (page 2),
- indiquer en-dessous le nom de la personne qui vous représentera (page 2)
- dater et signer dans la case « SIGNATURE » (page 1).

Le présent formulaire peut être utilisé soit pour un vote par correspondance soit pour un vote par procuration.

En aucun cas, un actionnaire ne peut opter pour un vote par procuration et un vote par correspondance. En pareil cas, le vote par procuration sera pris en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Lorsqu'un actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Sort de l'abstention : SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, TOUTE ABSTENTION EXPRIMEE DANS LE FORMULAIRE OU RESULTANT DE L'ABSENCE D'INDICATION DE VOTE NE SERA PAS CONSIDEREE COMME UN VOTE EXPRIME ET SERA DONC EXCLUE DU CALCUL DE LA MAJORITE.

Date limite de prise en compte des formulaires de vote : Ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis et, pour les actionnaires au porteur, accompagnés de l'attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité à la Société au moins trois (3) jours avant la date de l'Assemblée soit le **24 juin 2024 à 23h59** au plus tard. Tout envoi doit être effectué par voie postale à l'adresse suivante : GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91000 EVRY-COURCOURONNES ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ag@global-bioenergies.com.

Annexes : Le rappel de certaines dispositions légales (annexe 1), l'ordre du jour et le texte des résolutions (annexe 2), l'exposé des motifs des résolutions (annexe 3), la demande d'envoi de documents et de renseignements (annexe 4), la liste des administrateurs et directeur général (annexe 5), ainsi qu'un exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (annexe 6) figurent en annexe au présent formulaire.

ANNEXE 1

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L.225-106 du Code de commerce

I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L.225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.225-77 du Code de Commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire,

garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article L.22-10-39 du Code de commerce

Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites.

Article L.22-10-40 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.22-10-41 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.22-10-42 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.

ANNEXE 2

**ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2024**

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
4. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions
5. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »
6. Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Claude LUMARET en qualité d'administrateur
7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

8. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société
9. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier
10. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public
11. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes
12. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes investissant dans le cadre du financement du projet d'usine de l'Horizon III
13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce
14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des Sociétés liées
16. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément aux articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce
17. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire
18. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

TEXTE DES RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 10.567.224 euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration :

- constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par la présente Assemblée Générale font ressortir un résultat déficitaire de 10.567.224 euros ;
- décide d'affecter le résultat de l'exercice au compte « Report à nouveau » dont le solde, après affectation, deviendra débiteur à hauteur de 10.567.224 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Troisième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du groupe du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution

(Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce :

- approuve les conventions conclues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, décrites dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- prend acte des conventions antérieurement autorisées et conclues, décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes, qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- approuve les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Cinquième résolution

(Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- constate qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, telle que décidée par la présente Assemblée Générale, le poste « Report à nouveau » est débiteur de 10.567.224 euros ;
- décide d'apurer le poste « Report à nouveau » débiteur à hauteur de 10.538.306 euros, par imputation sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui s'élève avant imputation à 10.538.306 euros ;
- constate qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » présente désormais un solde débiteur de 28.918 euros et que le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » est intégralement soldé.

Sixième résolution

(Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Claude LUMARET en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation de :

Monsieur Jean-Claude LUMARET

Né le 22 août 1957 à Marseille (13)

Domicilié Hameau des Amandiers – 188, avenue du Mont d'Or – 83110 Sanary-Sur-Mer

De nationalité française

en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Alain FANET démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2024, qui se tiendra en 2025,

votée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 17 janvier 2024.

Monsieur Jean-Claude LUMARET a indiqué, préalablement à la présente Assemblée Générale, accepter le mandat d'administrateur qui viendrait à lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;

- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à cent euros (100€) par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €).

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en Bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-132 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;

3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution paragraphe 1 ci-dessous ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration aura la faculté :
 - a. d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes, et
 - b. de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
6. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L.225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée, ou
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites, et/ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
7. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, notamment dans le cadre d'une offre au public (à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution paragraphe 1 ci-dessous ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence, tout en instituant au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, dont le Conseil d'administration fixera la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui s'exercera proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire au moment de la mise en œuvre de la présente résolution ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. décide que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%,
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
7. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dixième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an (apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de cette délégation) ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution paragraphe 1 ci-dessous ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. décide que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%,
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
10. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Onzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société ou une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce entend conclure ou a conclu (i) un partenariat commercial ou (ii) un accord permettant l'industrialisation des procédés développés par la Société ou (iii) un partenariat de recherche et développement ou (iv) un contrat d'approvisionnement de matière première par la Société, et/ou
 - des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) (i) investissant à titre habituel ou (ii) ayant investi au cours des 60 derniers mois plus de 1 million d'euros, dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)) liées au secteur des biotechnologies, de l'énergie verte, des produits cosmétiques ou du commerce de détail ;étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 17^{ème} résolution paragraphe 1 ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;

5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%,
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
7. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Douzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes investissant dans le cadre du financement du projet d'usine d'isobutène biosourcé de l'Horizon III)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des groupes de droit français ou étranger et/ou des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR, FIP, OPCVM ou FIA) qui investiraient dans le cadre du financement de l'usine d'isobutène biosourcé de l'Horizon III ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de neuf cent mille euros (900.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,
 - il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que le prix d'émission des actions nouvelles devra être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, augmentée d'une prime minimale de 20% ;
7. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Treizième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138, L.225-138-1 et L.228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder cinquante mille euros (50.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution paragraphe 2 ci-dessous ;
4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

6. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail ;
7. autorise le Conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
 - mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée (i) des salariés de la Société et des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (ii) des membres du Conseil d'administration de la Société et (iii) de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprend notamment :
 - toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les trois quarts du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de prestation de services,
 - tout prestataire financier ou consultant en matière de levée de fonds.

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix mille euros (10.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 17ème résolution paragraphe 2 ci-dessous ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit ;
4. décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation communément admises en la matière, sachant que le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution ou (ii) si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSA à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par une assemblée générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
5. décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quinzième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des Sociétés liées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution ;
3. décide que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 15% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;

5. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinquante mille euros (50.000 €) et s'imputera sur le plafond global prévu à la 17^{ème} résolution paragraphe 2 ci-dessus ;
6. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an,
 - le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions,étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;
7. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L.225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
8. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
 - arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
 - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
9. décide que cette autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Seizième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfiques ou autres, conformément aux articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.22-10-50, L.225-129 et L.225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, ses pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 17^{ème} résolution paragraphe 1 ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
4. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-septième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce :

1. décide de fixer à la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), le montant nominal global maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 8^{ème} à 11^{ème} résolutions ainsi que la 16^{ème} résolution soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
2. décide de fixer à la somme de cinquante mille euros (50.000 €) le montant nominal global maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 13^{ème} à 15^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Dix-huitième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :
 - à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par une assemblée générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale,
 - à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
 - à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;

2. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

ANNEXE 3

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

Nous soumettons à votre approbation des résolutions (i) relatives aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 **(A)**, (ii) ratifiant la cooptation d'un administrateur **(B)**, (iii) visant à autoriser le Conseil d'administration à acheter et annuler les actions de la Société **(C)**, (iv) relatives à des autorisations ou délégations financières au profit du Conseil d'administration en vue d'assurer le financement des projets de la Société **(D)**, (v) visant à aligner les intérêts des salariés et dirigeants de la Société sur ceux des actionnaires **(E)**, (vi) permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres **(F)** et enfin (vii) visant à fixer le plafond global de ces autorisations et délégations **(G)**.

A. Résolutions relatives aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

- ❖ *Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)*

Ces résolutions ont pour objet d'approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que d'affecter la totalité de la perte, soit la somme de 10.567.224 euros, au compte « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à -10.567.224 euros.

- ❖ *Approbation des conventions règlementées (4^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet :

- l'approbation des conventions conclues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- l'approbation des conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes qui détaille les conventions précédemment autorisées par l'Assemblée et poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

- ❖ *Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (5^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet de permettre à la Société d'améliorer la présentation de son bilan, facilitant ainsi son accès à certaines sources de financement.

B. Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Claude LUMARET (6^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet la ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Claude LUMARET en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Alain FANET, démissionnaire.

C. Autorisations au Conseil en vue d'acheter et d'annuler des actions de la Société

- ❖ *Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (7^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet d'encadrer le rachat par la Société de ses propres actions en fixant des limites et en déterminant les objectifs pour lesquels un tel rachat peut intervenir.

- ❖ *Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions (18^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'annuler les actions rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce pour répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

D. Délégations au Conseil d'administration en vue d'assurer le financement de la Société (8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions)

En raison du chiffre d'affaires qui n'est pas encore suffisant pour assurer le financement de ses activités, la Société doit disposer de moyens complémentaires pour se financer. Parmi les différentes sources de financement à sa portée, elle privilégie, autant que possible, les aides publiques (qu'il s'agisse d'avances remboursables ou de subventions non-remboursables, à l'instar de l'aide de 16,4 millions d'euros obtenue de l'Etat français, via l'appel à projet Première Usine porté par Bpifrance dans le cadre du plan

France 2030) ainsi que des partenariats avec des acteurs privés (principalement des industriels, à l'instar de la collaboration avec Shell) qui peuvent potentiellement donner lieu à des accords commerciaux en plus de concourir au financement à court terme. Les levées de fonds, quelle qu'en soit la forme, viennent compléter ces options de financement.

A ce titre, nous intégrons à l'ordre du jour une résolution vous permettant d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible (*8^{ème} résolution*).

Par ailleurs, nous nous sommes assurés que la décote de 25% proposée dans nos résolutions est conforme à la pratique sur Euronext Growth Paris, marché sur lequel certains émetteurs vont même jusqu'à prévoir des décotes supérieures à 30%. Cela ne signifie pas nécessairement que la décote finalement appliquée sera de 25% mais, là encore, cela permettra à la Société de disposer de suffisamment de flexibilité pour saisir les meilleures opportunités de financement au regard des conditions de marché, particulièrement difficiles depuis plus de deux ans (*9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions*).

En outre, identifiant l'éventualité que des investisseurs approchés dans le cadre du financement du projet de l'usine de l'Horizon III puissent investir dans la Société en payant un prix d'émission majoré, le Conseil d'administration propose également une résolution prévoyant l'application d'une surcote minimale de 20% (*12^{ème} résolution*).

E. Autorisation et délégation au Conseil d'administration en vue d'aligner les intérêts des salariés et dirigeants de la Société sur ceux des actionnaires

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (13^{ème} résolution)*

Cette résolution permet à la Société de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée.

- ❖ *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (14^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés du groupe, administrateurs et prestataires de la Société la possibilité de souscrire à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

- ❖ *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des Sociétés liées (15^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses sociétés liées la possibilité de souscrire gratuitement à des actions de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

F. Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (16^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

G. Plafonnement des augmentations de capital réalisables en vertu des autorisations et délégations consenties au Conseil d'administration (17^{ème} résolution)

Cette résolution permet de limiter l'ampleur globale des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des différentes délégations ou autorisations précitées.

ANNEXE 4

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R.225-83
DU CODE DE COMMERCE**

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 908.444,60 €
Siège social : 5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY-COURCOURONNES
508 596 012 RCS EVRY

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
VISES PAR L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné(e)¹ _____

propriétaire de _____ actions nominatives / au porteur² inscrites en compte chez³ _____

_____ de la société :

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 908.444,60 €
Siège social : 5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY-COURCOURONNES
508 596 012 RCS EVRY

demande l'envoi de documents et renseignements, visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce, concernant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 27 juin 2024.

Je demande en outre, dans le cadre des dispositions de l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures⁴.

Ou

Je ne souhaite pas bénéficier de la faculté qui m'est offerte par l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce de recevoir, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce⁴.

Fait à _____

Le _____

(Signature)

¹ Nom, prénoms, dénomination sociale, adresse

² Barrer la mention inutile

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

⁴ Cette disposition ne concerne que les actionnaires nominatifs – Barrer la mention inutile

ANNEXE 5

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEUR GENERAL

	Autres fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance
Corinne GRANGER Présidente <i>Administratrice</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Présidente et Fondatrice de Stella Polaris Europe - Co-Présidente, Co-Fondatrice et Administratrice de Canopy the Future of Governance - Membre du Comité Stratégique d'Activen
Marc DELCOURT Directeur Général <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Président de Schmilblick Ventures - Administrateur d'IBN-One - Président de ViaViridia
METMAN CAPITAL représentée par Pierre LEVI <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Co-gérant de Metman Capital - Administrateur de Rispa - Administrateur de NA3D
Pierre MONSAN <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Membre du Conseil d'administration de Cell-Easy - Professeur émérite d'INSA Toulouse - Administrateur de Zymvol Biomodeling
BOTHEIA représentée par Marie-Odile LAVENANT <i>Administratrice</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Administratrice de Voltalia Portugal, S.A. - Administratrice de Voltalia Italia S.R.L. - Administratrice MPrime Solar Solutions, S.A. - Directrice de Greencoverage Unipessoal LDA - Directrice Executive de Sol Cativante - Directrice Executive Believe in Bright Unipessoal - Directrice de Voltalia Holding Colombia S.L - Présidente et Représentante de Voltalia Investment III
Jean-Claude LUMARET <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Président de JCL Conseil

Pour parfaite information, le fonds d'investissement BOLD – Business Opportunities for L'Oréal Development occupe la fonction de censeur.

ANNEXE 6

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE

Obtention de la certification ASTM pour son procédé de carburant d'aviation durable

L'année 2023 a été marquée par l'obtention de la certification par l'ASTM International (American Society for Testing and Materials) pour son procédé de production de carburant d'aviation durable. Cette certification est le fruit d'un processus d'évaluation approfondi s'étendant sur cinq années et réunissant plus de 1.400 experts du domaine de l'aérien. Seul un cercle très restreint de technologies bénéficie actuellement de cette certification, sésame indispensable pour pouvoir être utilisé dans des avions de ligne et infrastructures existantes partout dans le monde. Le carburant de Global Bioenergies, dit « drop-in », peut désormais être incorporé jusqu'à 50% dans les avions de ligne existants en mélange au kérosène fossile.

Livraison des premières tonnes d'Isonaturane™ à plusieurs acteurs dont L'Oréal

La Société a livré les premières tonnes d'Isonaturane™ issu de sa filière de production « Horizon II », en grande partie sous-traitée. Elle a ainsi pu répondre pleinement au cahier des charges des grands noms du domaine de la cosmétique, dont L'Oréal et a démontré au passage sa capacité à produire et commercialiser à l'échelle industrielle. Cette livraison a permis à la Société de générer un chiffre d'affaires record sur l'année 2023, atteignant 3,2 M€. Les coûts de production ont été légèrement supérieurs aux prix de vente des produits et cette activité, qui sollicite beaucoup de ressources en interne et nécessite une orchestration minutieuse des sous-traitants, ne sera à nouveau déployée dans le futur qu'à la condition d'être profitable économiquement.

Avancées dans le projet de la première usine d'isobutène biosourcé au monde

L'Etat français, via l'appel à projet Première usine porté par Bpifrance dans le cadre du plan France 2030, a accordé 16,4 M€ au projet d'usine porté par la Société, sous la forme d'une subvention (60%) et d'une avance remboursable (40%). L'usine, principalement dédiée à la cosmétique, permettra également d'amorcer la production de carburants d'aviation durables.

La Société s'est organisée pour dédier la majeure partie de ses activités à la concrétisation de ce projet d'usine dans son ensemble. Elle a notamment renforcé ses compétences en nommant Martin STEPHAN, précédemment Directeur Général Délégué de Carbios, en tant que Chief Business Officer, et Roland DESVIGNES en tant que Directeur industriel.

Faits majeurs survenus depuis le 1^{er} janvier 2024

Réception de lettres d'intention pour son projet d'usine

La Société a reçu des lettres d'intention pour son projet d'usine correspondant à un chiffre d'affaires annuel projeté de plus de 70 millions d'euros. Le volume total des lettres d'intention dépasse la capacité de production de l'usine, arrêtée à 2500 tonnes par an pour correspondre à environ 15% des besoins mondiaux dans les segments du maquillage et des soins de peau premium – segments les plus à mêmes de payer les prix les plus élevés. Cette traction commerciale formalise l'appétence exprimée par les acteurs de la cosmétique provenant de plusieurs régions du monde. L'usine permettra également d'amorcer le marché des carburants d'avion durables avec la même technologie.

Sur le plan industriel, les ingénieries ont finalisé les premiers plans de l'usine. Sur la base de ces plans, le coût total de construction de l'usine (y compris 40% d'aléas) a été estimé à près de 80 millions d'euros en mode « greenfield ». Le calendrier de conception et de construction de l'usine est également précisé. La phase dite d'« avant-projet sommaire » se terminera fin mai 2024, et sera suivie sur le deuxième semestre 2024 d'une phase d'« avant-projet détaillé », qui permet de figer l'ensemble des installations en intégration dans le site retenu. Il est espéré qu'à l'issue de cette phase d'avant-projet détaillé, les CAPEX soient diminués du fait (i) d'une moindre incertitude (10% vs 40% à la fin de l'avant-projet sommaire) et (ii) de l'identification précise des économies relatives aux synergies attendues sur le site retenu (mode « brownfield »). Une phase d'études de détail et d'instruction des demandes de permis débutera début 2025. Elle sera poursuivie par la phase de construction de l'usine proprement dite qui entraînera les principaux décaissements de CAPEX et qui s'achèvera en 2027.

Evolution prévisible

La Société concentre désormais ses efforts à l'élaboration de son projet d'usine de grande taille, avec l'objectif d'une mise en service d'ici 2027. L'année 2024 sera consacrée à la finalisation de l'étape d'avant-projet sommaire, puis à la réalisation de l'avant-projet détaillé qui pourrait être conclu à la fin de l'année.

Une banque d'affaires a été mandatée pour rechercher les investisseurs appelés à financer l'usine, et des discussions préliminaires sont déjà établies avec plusieurs d'entre eux. Une partie du financement de l'usine pourrait être apportée sous forme de dette. Pour

rappel, l'Etat français a déjà annoncé son soutien au projet fin 2023 avec l'attribution en 2023 d'une aide publique de 16,4 M€ via l'appel à projets Première usine porté par Bpifrance dans le cadre du plan France 2030.

La Société travaille par ailleurs à la précision de sa feuille de route dans le domaine des carburants d'aviation durables. La stratégie de la Société est de constituer un portefeuille de projets, tous différents les uns des autres, et correspondant à différentes géographies, avec un démarrage des unités programmé début 2030, au moment où le marché du SAF sera en forte croissance en Europe et aux Etats-Unis du fait des incitations ou contraintes réglementaires déjà adoptées.

RÉSULTATS ANNUELS – TRÉSORERIE

Les résultats de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont les suivants :

<i>Données en k€</i>	du 01/01/23 au 31/12/23	du 01/01/22 au 31/12/22	du 01/01/21 au 31/12/21
Produits d'exploitation	8 715	1 782	3 195
Charges d'exploitation	19 075	15 012	16 374
Résultat d'exploitation	-10 360	-13 230	-13 180
Résultat financier	-1 278	55	-2 287
Résultat exceptionnel	-100	-141	73
Impôts sur les bénéfices	-1 170	-1 447	-1 735
Résultat net	-10 567	-11 868	-13 658

La trésorerie brute de la Société s'élevait à 11,3 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Les résultats du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont les suivants :

<i>Données en k€</i>	du 01/01/23 au 31/12/23	du 01/01/22 au 31/12/22	du 01/01/21 au 31/12/21
Produits d'exploitation	8 910	1 715	3 881
Charges d'exploitation	18 621	14 907	17 229
Résultat d'exploitation	-9 711	-13 192	-13 348
Résultat financier	107	-95	-131
Résultat exceptionnel	-239	-147	-2
Impôts sur les bénéfices	-1 187	-1 447	-1 708
Résultat net	- 8 656	-11 986	-11 773

La trésorerie brute du Groupe s'élevait à 11,7 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Propriété Intellectuelle

La Société exploite un portefeuille de trente-sept familles de brevets portant (i) sur des procédés de production biologique de molécules d'intérêt à partir de ressources renouvelables ainsi que (ii) sur des compositions cosmétiques et des procédés de chimie verte. Ces brevets et demandes de brevet couvrent le cœur de l'activité de la Société. A ce jour, près de deux cents brevets ont été délivrés dans de nombreux pays ou territoires comprenant l'Europe, les Etats-Unis, la Chine, l'Inde, le Japon ou encore le Brésil.

Risques et incertitudes

En dehors des risques mentionnés dans le Document d'enregistrement universel 2023, la Société n'a pas identifié de risques ou d'incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause l'évolution de son activité.